



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 107916

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation, souvent dramatique, des milliers de propriétaires, victimes de la sécheresse de juillet à septembre 2003, habitant dans des communes qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. A titre d'exemple, dans le département des Yvelines, 76 communes n'ont pas été retenues sur 107 communes concernées. L'article 110 de la loi de finances pour 2006 a mis en place une mesure d'indemnisation exceptionnelle de 180 millions d'euros, dont 150 réservées aux communes directement concernées et 30 aux communes limitrophes. Cette aide exceptionnelle doit venir en aide aux propriétaires de maisons individuelles à usage d'habitation principale dont les habitations présentent des risques pour la structure du bâtiment. Après instruction des dossiers, notamment dans les Yvelines, il apparaît que l'enveloppe ainsi ouverte s'avère très insuffisante pour prendre en charge l'ensemble des travaux à réaliser, ce qui met nombre de propriétaires, obligés d'entreprendre des travaux souvent très lourds, dans une situation dramatique. Par ailleurs, un certain nombre de dossiers présentés n'ont pu être retenus dans le cadre de cette mesure d'indemnisation exceptionnelle. Afin de venir en aide à ces propriétaires qui, le cas échéant, seront obligés de réaliser d'importants travaux à leurs frais, il lui demande si le Gouvernement peut envisager une mesure de déductibilité de l'impôt sur le revenu du montant des travaux qui restent à leur charge.

Texte de la réponse

L'article 110 de la loi de finances pour 2006 a institué une procédure d'indemnisation exceptionnelle pour les communes affectées par la sécheresse de l'été 2003, mais qui n'ont pas obtenu de l'État la reconnaissance de catastrophe naturelle. Cette procédure est mise en place pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 et la réhydratation des sols qui lui a été consécutive, lorsque ces dommages compromettent la solidité des bâtiments ou les rendent impropres à leur destination. Elle est réservée aux propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale. Le régime fiscal applicable aux dépenses de travaux non couvertes, en totalité ou en partie, par l'aide exceptionnelle diffère selon qu'il s'agit de locaux d'habitation occupés par leur propriétaire ou de logements donnés en location. Les charges grevant les logements occupés par leur propriétaire ne peuvent pas être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, à l'exception des seules dérogations spécialement et limitativement prévues par la loi. Il s'agit de mesures d'incitation prises dans le cadre de politiques nationales pour la sauvegarde du patrimoine ou pour le développement durable et les économies d'énergie. S'agissant des locaux d'habitation donnés en location, aux termes de l'article 31 du code précité, les charges de la propriété déductibles pour la détermination des revenus fonciers comprennent notamment les dépenses d'entretien et de réparation, ainsi que les dépenses d'amélioration afférentes à ces logements, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Les dépenses de réparation et d'entretien s'entendent de celles qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état ou d'en permettre un usage normal, conforme à sa destination, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial. En principe, constituent des dépenses de réparation déductibles des revenus fonciers

imposables à l'impôt sur le revenu les frais de remise en état et les travaux confortatifs des immeubles à la suite d'une catastrophe naturelle (intempéries, inondations, secousses sismiques...).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107916

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10955

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4078